



## DÉCISION

**EN L’AFFAIRE CONCERNANT** une demande d’Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. pour l’approbation de ses états financiers réglementaires de 2017, une modification au test du portefeuille de l’expansion du système, et l’établissement et l’utilisation de comptes d’écarts pour les incitatifs.

(Instance n° 398)

Le 29 mai 2019

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT** une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. pour l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2017, une modification au test du portefeuille de l'expansion du système, et l'établissement et l'utilisation de comptes d'écarts pour les incitatifs.

(Instance n° 398)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Vice-président : François Beaulieu

Membres : Michael Costello  
John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

**DEMANDERESSE :**

Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership : Len Hoyt, c.r.

**INTERVENANTS :**

J.D. Irving, Limited : Christopher Stewart

**INTERVENANTE PUBLIQUE :** Heather Black

## **A. Introduction**

- [1] Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (EGNB ou l'entreprise de service public) a présenté une demande d'approbation de ses états financiers réglementaires de 2017 auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission). Cette demande a été révisée le 21 décembre 2018 afin d'y ajouter une demande d'approbation par la Commission pour modifier le test du portefeuille de l'expansion du système (PES). La demande révisée sollicitait également l'approbation de la Commission afin de mettre en place des comptes d'écart pour les Programmes incitatifs résidentiels et commerciaux et les Programmes de fidélisation et de reconquête.
- [2] La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, ch. G-2.11, (Loi) confère à la Commission la compétence nécessaire pour superviser la distribution de gaz naturel. La dernière modification de la Loi remonte à 2016 et fournit des instructions précises quant au rendement des capitaux propres, au compte de report réglementaire et aux comptes d'écart.
- [3] L'examen par la Commission des résultats financiers de 2017 de l'entreprise de service public est effectué en partie pour s'assurer que le rendement réel est calculé de manière raisonnable et appliqué de manière appropriée, conformément à la Loi. Cette question et les autres demandes d'EGNB sont examinées ci-dessous.

## **B. Cadre législatif**

- [4] Les articles 52.02 et 52.03 de la Loi s'appliquent à cette demande et stipulent ce qui suit :

### **Compte de report réglementaire – de 2017 à 2019**

**52.02** Aucune partie du compte de report réglementaire ne peut être affectée aux besoins en revenus du titulaire de la concession générale pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019.

### **Rendement des capitaux propres – de 2017 à 2019**

**52.03(1)** Aucune somme ne peut être portée au crédit du solde du compte de report réglementaire pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019, sauf tel que le prévoit le présent article.

**52.03(2)** Si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, ces deux dates étant comprises, le titulaire de la concession générale recouvre dans une année quelconque un montant provenant des taux et des tarifs ou de toute autre source qui produit un rendement des capitaux propres réel supérieur à 10,9 %, la somme qui excède ce pourcentage est affectée comme suit :

a) si la différence entre 10,9 % et la somme qui excède ce pourcentage est égale ou inférieure à deux cents points de base, une somme égale à la différence est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire;

b) si la différence entre 10,9 % et la somme qui excède ce pourcentage est supérieure à deux cents points de base :

(i) relativement à la partie de la différence qui est égale ou inférieure à deux cents points de base, elle est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire,

(ii) relativement à la partie de la différence qui est supérieure à deux cents points de base :

(A) une somme égale à la moitié de cette partie est portée au crédit du solde du compte de report réglementaire,

(B) la somme restante est affectée de sorte à réduire les besoins en revenus du titulaire de la concession générale pour l'année suivante, cette réduction étant répartie pour diminuer les taux et les tarifs d'une ou de plusieurs catégories de clients, exception faite de la catégorie de clients Service général faible débit, pour cette année.

## **C. Analyse**

### **1. États financiers réglementaires de 2017**

[5] Dans la décision datée du 13 décembre 2017 (Instance n° 371), EGNB a été tenue de présenter ses états financiers réglementaires de 2017 à la Commission. Les états financiers ont été présentés avec la demande et rédigés au même format et de la même manière que pour l'examen de 2016.

[6] Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 52.03(2) énonce la manière dont EGNB doit utiliser son rendement des capitaux propres réel. Une fois les calculs faits, tout rendement entre 10,9 % et 12,9 % (c'est-à-dire 10,9 % plus 200 points de base) doit être crédité sur le compte de

report réglementaire. Les rendements supérieurs à 12,9 % doivent être répartis à parts égales entre un crédit porté au solde du compte de report réglementaire et une diminution des besoins en revenus pour l'année suivante. La diminution est appliquée de manière à réduire les taux et les tarifs des catégories de clients autres que celle de la catégorie Service général faible débit. Étant donné que ces exigences sont fondées sur des résultats historiques, la Commission doit veiller à ce que le rendement des capitaux propres soit utilisé correctement. Cet examen rétrospectif est examiné ci-dessous.

**a. Rendement des capitaux propres**

- [7] EGNB a déclaré un bénéfice de 13,908 millions de dollars en 2017, soit un rendement des capitaux propres de 11,58 %. Conformément à l'article 52.03, cela se traduit en un crédit de 0,811 million de dollars porté au compte de report réglementaire.
- [8] M. Robert Knecht, dans la preuve présentée par l'intervenante publique, a affirmé que les calculs d'EGNB concernant son rendement des capitaux propres en 2017 n'étaient pas corrects. Il a fourni des calculs alternatifs dans son rapport.
- [9] M<sup>me</sup> Pamela Mayo, spécialiste des affaires réglementaires d'EGNB, a témoigné qu'après examen des calculs de M. Knecht, EGNB s'était rendue compte que son calcul du rajustement du compte de report réglementaire était incorrect. Trois écritures de journal ont été erronément ajoutées aux revenus avant de calculer le mécanisme de partage. EGNB a corrigé cette erreur et a présenté, à titre de contre-preuve, des états révisés en date du 31 décembre 2017 (pièce jointe D) qui montrent un rajustement au compte de report réglementaire de 0,978 million de dollars.
- [10] La Commission juge que les calculs présentés par EGNB dans la pièce jointe D de sa contre-preuve sont corrects. Par conséquent, le rendement des capitaux propres de 2017 doit être ajusté à 11,65 % et non pas à 11,58 %, comme il avait initialement été déposé.
- [11] La Commission conclut qu'EGNB a recouvré un rendement des capitaux propres pour 2017 de 11,65 %, c'est-à-dire dans la fourchette de 10,9 % à 12,9 %, comme le prévoit le paragraphe 52.03(2) de la Loi. Étant donné que ce rendement ne dépasse pas le seuil fixé par la Loi, la Commission accepte les calculs révisés d'EGNB, entraînant 0,978 million de dollars applicables à la réduction du compte de report réglementaire en 2017.

## **b. Test du portefeuille de l'expansion du système**

- [12] Au cours de l'évaluation des résultats financiers d'EGNB, la Commission évalue également le caractère prudent des dépenses en capital pour l'expansion du système. Le test PES, proposé par EGNB et approuvé par la Commission en 2011, a été révisé au fil des années. Selon le test actuel, EGNB doit démontrer que ses revenus annualisés provenant de l'expansion du système d'une année sont supérieurs à l'amortissement des coûts en capital de l'expansion par au moins 4 % (soit un ratio de 104 %). Si EGNB ne réussissait pas ce test, la Commission pourrait réduire la base tarifaire d'EGNB du montant nécessaire pour réussir le test.
- [13] Entre 2011 et 2015, EGNB a réussi le test PES, mais l'a échoué en 2016. Au cours de cet examen (Instance n° 371), il a été déterminé que le ratio revenu/coûts était de 78 %. Bien qu'EGNB souhaitait modifier le test PES, la Commission n'a pas approuvé les modifications proposées, car rien parmi les éléments de preuve ou les arguments n'a démontré la nécessité de s'écarter de la méthodologie adoptée en 2011. La Commission a alors proposé à EGNB de soumettre des modifications à la méthode d'évaluation du caractère prudent des projets d'expansion dans le cadre d'une demande future.
- [14] Dans la présente instance, la preuve établit qu'EGNB n'est pas parvenue à réussir le test PES, car le ratio revenu/coûts est de 77 %.
- [15] Par conséquent, EGNB propose une modification du test PES de sorte à fournir une évaluation plus adéquate qui, selon EGNB, reflète l'évolution des conditions du marché. EGNB recommande :
- a) l'utilisation d'une moyenne mobile sur trois ans des revenus et des coûts en capital supplémentaires liés aux activités d'expansion du système pendant chaque période de trois ans; et
  - b) que la Commission exerce, dans une certaine mesure, son pouvoir discrétionnaire en matière de réglementation si, une année donnée, EGNB ne parvient pas à réussir le test.
- [16] Selon EGNB, la modification proposée minimiserait l'impact négatif de l'inadéquation entre les revenus et les coûts en capital supplémentaires liés aux activités d'expansion du système d'EGNB, inadéquation due au décalage du début de la prestation des services de distribution de gaz à ses nouveaux clients raccordés.

- [17] L'entreprise de service public a fait appel à l'expertise de M. Russell Feingold, vice-président et responsable des services réglementaires et des tarifs, de Black & Veatch Management Consulting, LLC. Dans son rapport, M. Feingold indiquait que les nouveaux clients faisaient face à un certain nombre de défis concernant le raccordement au système de distribution de gaz d'EGNB et les dépenses en capital de l'entreprise de service public en 2016 et 2017. Par exemple, il a mentionné que bon nombre de projets réalisés par EGNB au cours de ces années n'avaient pas eu le nombre prévu de clients qui entamaient le service de gaz au cours de la même année où le projet d'immobilisation avait été entrepris. Cela a eu une incidence sur les revenus et a eu pour résultat un ratio revenu/coûts inférieur au seuil de 104 % pour ces années. Par conséquent, M. Feingold a conclu que la méthode de rapport réglementaire actuelle en ce qui a trait aux activités d'expansion du système devrait être affinée.
- [18] M. Feingold a également indiqué que l'entreprise de service public n'avait pas réussi le test PES en 2016 et 2017 car les « [traduction] revenus supplémentaires des nouveaux clients n'avaient pas atteint les niveaux les plus élevés prévus lorsque les décisions avaient été prises d'étendre le système de distribution de gaz. »
- [19] M. Knecht a indiqué que le fait de remplacer le test PES actuel par une moyenne sur trois ans était une proposition raisonnable et commode pour aborder le problème d'inadéquation entre les revenus et les coûts supplémentaires. Il a reconnu que le recours à une moyenne sur trois ans conservait le cadre de base utilisé par la Commission depuis plusieurs années tout en atténuant l'impact des décalages temporels.
- [20] La Commission juge que le décalage inhérent aux projets d'expansion du système entre l'engagement de dépenses en capital et la perception de revenus pourrait avoir un impact négatif sur les résultats du test PES. La Commission convient donc que le fait de remplacer le test PES sur un an par une moyenne mobile sur trois ans est une mesure tout aussi efficace. Cette modification permettra d'atténuer les problèmes temporels évoqués par EGNB en faisant la moyenne des revenus et des coûts en capital supplémentaires sur trois ans plutôt que sur un an.
- [21] Concernant la demande d'ajouter un élément discrétionnaire au test PES, la Commission juge que cette modification n'est pas nécessaire, car la Commission exerce toujours son pouvoir discrétionnaire dans ses fonctions.
- [22] Après avoir approuvé la modification relative à la moyenne mobile sur trois ans, la Commission doit déterminer s'il convient de l'appliquer au présent examen, comme le propose EGNB.

[23] M<sup>me</sup> Black a affirmé qu'il n'existait aucune contrainte d'un point de vue juridique, car le test PES n'est qu'une évaluation technique. Elle a également affirmé qu'appliquer le test en 2017 n'entraîne pas d'iniquité intergénérationnelle ni d'incertitude pour les contribuables.

[24] La Commission en convient. Le test PES modifié se fondant sur la moyenne des résultats approuvés de 2015, 2016 et 2017 sera donc utilisé par la Commission pour déterminer le caractère prudent des dépenses en capital d'EGNB en 2017. D'après le test modifié, la Commission conclut que toutes les dépenses en capital de 2017 étaient prudentes, car le ratio revenu/coûts du test PES est de 106 %.

[25] Le test PES modifié sera appliqué aux examens futurs de l'expansion du système.

## **2. Comptes d'écart – Programmes incitatifs**

[26] EGNB offre un certain nombre de programmes incitatifs qui ont été approuvés par la Commission dans le cadre d'instances précédentes. Ces programmes comprennent les Programmes incitatifs résidentiels et commerciaux ainsi que les Programmes de fidélisation et de reconquête.

[27] Dans l'Instance 371, les écarts entre les montants prévus approuvés pour les initiatives de marketing et les dépenses réelles dans le cadre de ces initiatives ont été abordés. Étant donné que les montants prévus et les dépenses réelles dans le cadre des programmes incitatifs et de fidélisation diffèrent fréquemment, EGNB propose d'établir des comptes d'écart pour prendre en compte et suivre ces différences.

[28] EGNB a affirmé que les comptes d'écart garantiraient que les contribuables bénéficient pleinement des programmes pour lesquels ils payent. EGNB a proposé d'utiliser les soldes d'écart de fin d'année, positifs ou négatifs, l'année suivante. En cas d'interruption d'un programme, EGNB a proposé que le solde d'écart compense les besoins généraux en revenus après deux ans. EGNB a également proposé que les montants non dépensés de ces programmes soient utilisés au profit des clients les années suivantes et que les montants dépensés en excès diminuent les revenus. Comme l'a affirmé M. Len Hoyt, l'avocat d'EGNB, celle-ci souhaite commencer à utiliser un mécanisme de suivi de l'écart dès le solde de clôture de 2017.

[29] M. Feingold, dans son rapport, soutient la proposition d'EGNB d'établir plusieurs comptes d'écart pour ses Programmes incitatifs de marketing. Il a affirmé que la structure et le fondement



conceptuel des comptes d'écart proposés par EGNB permettront de répondre à l'écart annuel entre le niveau de budget prévu et les dépenses réelles des Programmes incitatifs de marketing et de suivre ces écarts à des fins de tarification.

[30] Bien que M. Knecht ne soit pas contre la proposition d'EGNB d'établir un tel mécanisme relatif aux programmes incitatifs, il a fait remarquer qu'il existait un transfert de responsabilité de l'entreprise de service public aux clients dans le cadre de tels mécanismes de compte d'écart. Par exemple, il a témoigné qu'en cas de dépenses excessives, cela serait ajouté au budget de l'année suivante et que les contribuables absorberaient ce risque. Il a admis que la proposition fournissait un mécanisme permettant de reconnaître officiellement la surutilisation ou la sous-utilisation historique des budgets prévus dans l'établissement des besoins en revenus au cours de l'année de référence.

[31] La Commission juge que le mécanisme d'écart proposé est au profit des clients les années suivantes en cas de toute sous-utilisation des fonds dans une année, mais implique que l'actionnaire assume la surutilisation des fonds lors de l'interruption d'un programme.

[32] La Commission approuve le mécanisme d'écart proposé, mais le limite aux programmes incitatifs et de fidélisation. Chaque programme doit comporter un mécanisme d'écart à partir des soldes de clôture de 2017. Aucun amortissement, intérêt, coût de financement ou rendement au solde des programmes ne s'appliquera dans le cadre du mécanisme d'écart approuvé.

## **D. Conclusion**

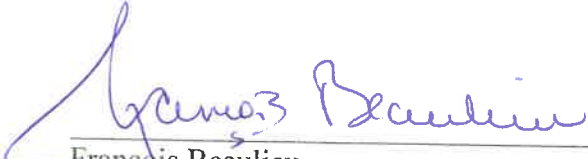
[33] La Commission conclut ce qui suit :


1. Les états financiers réglementaires de 2017 d'EGNB sont approuvés tels qu'ils sont présentés, avec un crédit de 0,978 million de dollars à appliquer au compte de report réglementaire.
2. Le test PES sur un an sera remplacé par un test avec moyenne mobile sur trois ans, et ce dès 2017. Aucune autre modification ne sera apportée à la méthode actuelle approuvée par la Commission.
3. Le résultat pour 2017 du test PES se fondant sur une moyenne mobile sur trois ans est de 106 %, ce qui démontre que les revenus ont surpassé les coûts supplémentaires. EGNB a donc réussi le test de 2017.


4. Les mécanismes d'écart proposés pour les Programmes incitatifs résidentiels et commerciaux ainsi que les Programmes de fidélisation et de reconquête sont approuvés et seront mis en œuvre pour les soldes de clôture de 2017.
5. Les soldes de clôture de 2017 sont les suivants :
  - a) Programme incitatif résidentiel : 11 750 \$; et
  - b) Programme de fidélisation : 39 899 \$.

Il n'y a pas de solde de clôture pour le Programme incitatif commercial et le Programme de reconquête, car ces programmes n'existaient pas en 2017.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2019.

  
François Beaulieu  
Vice-président

  
Michael Costello  
Membre

  
John Patrick Herron  
Membre